



Compte-rendu Conseil Municipal du 1/02/2022

Etaients présents à la séance :

Stéphane LE DOARÉ, Eric LE GUEN, Caroline CHOLET, Bernard LE FLOC'H, Viviane GUÉGUEN, Laurent MOTREFF, Marie-Pierre LAGADIC, Jacques TANGUY, Annie BRAULT, Mireille MORVEZEN, Jean-Luc RICHARD, Marc DEFACQ, Michelle DIONISI, Valérie DREAU, Gérard CREDOU, Fabienne HELIAS, Patricia WILLIEME, Olivier ANSQUER, Sophie COSSEC, David DURAND, Thibaut SCHOCK, Marie BEAUSSART, Yves CANEVET, Bernard LEMARIÉ

Absents excusés ayant donné procuration :

Yann HIRIART ayant donné procuration à Stéphane LE DOARÉ
Jean-Marie LACHIVERT ayant donné procuration à Bernard LEMARIÉ
Janick MORICEAU ayant donné procuration à Bernard LEMARIÉ
Laurent CAVALOC ayant donné procuration à Yves CANEVET
Frédéric LE LOC'H ayant donné procuration à Yves CANEVET

- ✓ Après avoir procédé à l'appel des présents, Stéphane LE DOARÉ, président de séance, constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer



Désignation du secrétaire de séance

Aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

- **Il est proposé au Conseil Municipal de désigner Madame Annie BRAULT pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.**

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

Le procès-verbal du 28/09/2021 est approuvé.

Note sur table

Un point supplémentaire est proposé à l'ordre du jour concernant le déploiement des capteurs de CO2.

Le conseil valide à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

URBANISME / DOMAINE PUBLIC

1. Délégation DPU (Droit de Prémption)

Caroline CHOLET expose :

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PONT-L'ABBE approuvé le 17 octobre 2017, modifié le 11 février 2020,

Considérant que l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1er janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1er janvier 2022, en lieu et place des Communes ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la Communautés de Communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article. »

Considérant dès lors que la Commune de PONT-L'ABBE est bien en charge de l'exercice du droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de préemption au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le Maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil Municipal :

- Déléguer le Droit de Préemption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pourrait se voir déléguer par le Maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Contexte de la décision

Juste après l'approbation du P.L.U le 17 octobre 2017, le Conseil Municipal avait instauré un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du document d'urbanisme.

Le transfert de compétence PLU au niveau intercommunal ne l'annule pas, le DPU demeure instauré mais le bénéficiaire change. Le transfert de compétence PLU emporte en effet, automatiquement transfert du DPU.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, ce droit appartient donc à la CCPBS cependant par délibération du 19 janvier 2022, le Conseil Communautaire, et conformément à la charte de gouvernance validée par les communes, prévoit d'étendre le DPU aux périmètres de captage, de (re)transférer le DPU aux communes, sauf sur les biens situés en zone Ui et Aui et de déléguer l'exercice de ce droit au président

Le conseil municipal doit par conséquent délibérer pour que Mr le Maire puisse exercer le DPU sur les secteurs concernés.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **DELEGUE** au Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud
- **PERMET** au Maire de déléguer le Droit de Prémption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
 - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement
 - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

2. Signature de la Convention SIADS

Annexe 1

Stéphane LE DOARÉ expose :

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiées.

Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe) a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

----- : Modification de l'article 2-a) concernant le type d'actes confiés au SIADS (**à garder ou supprimer selon les Communes si la Commune est concernée ou non par un changement en 2022 du type d'actes confiés au SIADS**)

----- : Modification des articles 2-c) et 16 concernant les Communes ayant retenu l'option récollement (**12 Communes sur 22 à savoir Gourlizon, Guiler Sur Goyen, Ile-Tudy, Le Guilvinec, Plobannalec- Lesconil, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Pont l'Abbé, Saint-Jean Trolimon, Treffiagat, Tréogat**)

----- : Modification de l'article 14 concernant la prorogation de la participation de la CCPBS à hauteur de 30 % pour les Communes du Pays Bigouden Sud jusqu'au 31/12/2023

----- : Modification de l'article 16 ou 17 selon les Communes concernant la durée de la convention qui est modifiée en ce qui concerne les Communes du Pays Bigouden Sud pour s'ajuster à la même date que la fin des conventions des Communes du Haut-Pays Bigouden (31/12/2023) et modification des conditions de sortie de la convention

Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2022, à la précédente convention qui s'est achevée le 31/12/2021.

L'option recollement qui serait activée si la convention est validée aurait un coût pour la commune qui serait fonction du nombre de dossiers gérés par le service instructeur de la CCPBS.

La commission FINANCES et URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention figurant en annexe
- **AUTORISE** Madame Caroline CHOLET, adjointe déléguée à l'Environnement, l'Urbanisme et le cadre de vie, à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée.

3. SDEF

Olivier ANSQUER expose :

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX RUE DE POULLEAC'H

Annexe 2

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux Rue de POULLEAC'H, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PONT-L'ABBE afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	220 200,00 € HT
- Effacement éclairage public.....	97 700,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	58 300,00 € HT
Soit un total de	376 200,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	253 775,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Effacement éclairage public.....	78 700,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	43 725,00 €
Soit un total de	122 425,00 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 43 725,00€ HT.

La commission FINANCES et URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le projet de réalisation des travaux : Effacement des réseaux BT, EP et CE rue de Poulleac'h.
- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 122 425,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation des travaux et des éventuels avenants

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX RUE DU LYCEE (côté rue Guy Le Garrec)

Annexe 3

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'enfouissement de réseaux Rue du LYCEE, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PONT-L'ABBE afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	122 700,00 € HT
- Effacement éclairage public.....	37 400,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	23 600,00 € HT
Soit un total de	183 700,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	134 600,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Effacement éclairage public.....	31 400,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	17 700,00 €

Soit un total de **49 100,00 €**

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 17 700,00 € HT.

La commission FINANCES et URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le projet de réalisation des travaux : Effacement des réseaux BT, EP et CE rue du Lycée coté rue Guy Le Garrec.
- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 49 100,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE L'ETANG

Annexe 4

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'éclairage public chemin de l'étang, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PONT-L'ABBE afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public..... 39 600,00 € HT
Soit un total de **39 600,00 € HT**

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 4 875,00 €
⇒ Financement de la commune :
- Extension éclairage public 34 725,00 €

Soit un total de **34 725,00 €**

La commission FINANCES et URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le projet de réalisation des travaux : EP - extension EP chemin de l'étang et balisage du cheminement piéton.
- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 34 725 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RD2 QUEFFEN

Annexe 5

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur la RD2 à Queffen, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PONT-L'ABBE afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public **4 350,00 € HT**

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financements'établit comme suit :

Financement du SDEF :	375,00 € H.T
Financement de la commune :	3 975,00 € H.T

La commission FINANCES et URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** le projet de réalisation des travaux : extension de l'éclairage public

- **ACCEPTÉ** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 3 975 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants

4. Convention FINISTERE HABITAT -Parking de Kérentrée

Annexe 6

Stéphane LE DOARÉ expose :

Actuellement, le fonctionnement de l'espace de stationnement situé rue de Kérentrée/rue Arnoult n'est pas satisfaisant et ses caractéristiques paysagères sont médiocres.

Afin de permettre un réaménagement plus cohérent et plus qualitatif de cet espace dont l'assiette foncière appartient à la Commune (parcelle AZ, n° 27), à Finistère Habitat (parcelles AZ, 759, 785 et 831) et au LOGIS BRETON (parcelles AZ, n° 782 et 784), le montage retenu est de désigner, par convention, Finistère Habitat comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Les études de conception ont été menées conjointement et aboutissent à un projet qui s'élève à 209 127,83 € H.T, soit 250 953,40 € T.T.C.

Chacun participera au financement de l'opération de travaux à concurrence des ouvrages qui lui sont destinés.

Ainsi, la participation de la Commune sera de 56 609,11 € T.T.C.

Le détail du déroulement de l'opération et l'ensemble des montants prévisionnels figurent dans le projet de convention.

La commission FINANCES et URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDÉ** la convention transmise en annexe ainsi que le plan de financement associé
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage à FINISTERE HABITAT pour l'opération de réhabilitation des parkings rue de Kérentrée et 12, rue Arnoult.

5. Servitude ENEDIS

Annexe 7

Stéphane LE DOARÉ expose :

Par convention en date du 30 août 2021, la Commune a accordé à ENEDIS un droit de passage pour une canalisation électrique souterraine sur des parcelles cadastrées section BC, n° 222 et 531 situées square de l'Europe.

Afin de garantir la pérennité de cet engagement, notamment en cas de mutation des parcelles, et cela même si aujourd'hui elles appartiennent au domaine public communal, ENEDIS souhaite procéder à la réitération de cette convention par acte notarié.

La commission URBANISME TRAVAUX a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

○ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet acte de réitération de la servitude consentie sur les parcelles cadastrées section BC, n° 222 et 531.

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES

6. Tarifs du marché

Patricia WILLIEME expose :

Le marché de Pont L'Abbé participe depuis de nombreuses années à l'attractivité commerciale de la ville.

Cependant le fonctionnement actuel qui comprend un système d'abonnement pour les annuels, d'encaissement à chaque présence ou de tirage au sort n'est pas la plus efficiente.

Un travail autour des tarifs a été engagé afin de pouvoir définir une politique tarifaire qui permettrait :

- D'encourager l'abonnement pour limiter les encaissements mains à mains
- De stabiliser l'activité marché tout au long de l'année

Le résultat de ce travail a été synthétisé dans le tableau suivant :

Tarifs en euros par mètre linéaire/ hors électricité (situation au 14/12/2021)

	2021	Total recettes 2021	Proposition 2022	Total recettes prévisionnelles 2022
Abonnement Annuel: 40 marchés en présentiel	1,20	26 640 €	1,10	24 420 €
Abonnement : 26 marchés, avril à Octobre	2,60 (pas d'abonnement encaissement à chaque Présence)	18 256 €	2,20 (ABONNEMENT)	19 206 €
Abonnement Eté du 15 juin au 15 septembre	//	//	3,20	6 051 €
Tirage au sort	3,20 l'été 1,60 l'hiver	6 454 € 3 553 €	4 € été + Vacances denoël 1,60 l'hiver	A définir
TOTAL		54 903 €		Minimum 49 677 €

Présentation du fonctionnement actuel et évolutions

Abonnements annuels :

- Actuellement 1,20 euros
- Proposition pour 2022 : 1,10 euros.
 - 555 mètres linéaire occupés ce qui correspond à une recette de 26 640 € et 24 420 € encas de changement de tarif.

Abonnements semi permanent :

- 2,60 euros pour 32 marchés dans l'année (encaissement à chaque présence, place fixe) ; pas d'abonnement. Certains ne dépassent pas les 20 présences sur les 32 aujourd'hui : impossibilité de contrôler.
- Proposition : 2,20 euros en abonnement (pas d'encaissement), 30 marchés payés sur 32, au-delà encaissement individuel au tarif tirage au sort hiver, soit 1,60 euros.
 - 291 ml pour les passagers. Pour 2022 avec la mise en place d'un

abonnement cela représenterait 19 206 euros. 18 256 euros pour cette année 2021.

Abonnement estival :

- 3,20 euros pour le tirage au sort l'été,
- **Proposition 3,20 euros** avec Abonnement sur 14 marchés (du 15/06 au 15/09) et 12 payés. 6454 euros pour cette année 2021, estimation avec le même métrage à 6051 euros pour 2022.

Tirage au sort :

- Maintien pour le tarif hiver 1,60 €.
- **Changement** pour l'été, aujourd'hui 3,20 euros, proposition **4 euros** pour 2022.

Les avantages

- Abonnements = moins de temps pour l'encaissement et sécurisation des paiements
- Limitation des renforts sur le marché
- Plus de commerçants présents toute l'année

La commission paritaire marché a été sollicité sur le sujet et a approuvé la nouvelle grille tarifaire

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** la nouvelle grille tarifaire du marché, ses modalités de mise en œuvre et son entrée en application à compter du 1^{er} février 2022.

7. Tarifs Cirques

Patricia WILLIEME expose :

La tarification actuellement appliquée aux cirques sur la commune est, en comparaison de celles des communes alentours, supérieure.

Il est proposé de baisser le tarif jour, pour les cirques de plus de 1000 m², de 500 à 400 € mais en limitant le nombre de cirques à 5 / an.

De plus, il existe également un tarif-jour pour deux représentations (cirques de plus de 1000 m²) qui est actuellement de 750 €, il est proposé de le mettre en adéquation avec la diminution tarifaire précédente ce qui donnerait un tarif jour deux représentations à 600 €.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOpte** le tarif jour, pour les cirques de plus de 1000 m² à 400 € pour une représentation et 600 € pour 2 représentations / jour et limite le nombre de cirques de plus de 1000 m² à 5 maximum / an.

8. Protection sociale complémentaire des agents

Eric LE GUEN expose :

Une ordonnance de février 2021 rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents quel que soit leur statut. Elle introduit également l'organisation obligatoire au plus tard le 18 février 2022 d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement **d'au moins la moitié des garanties** de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (**complémentaires santé**), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (**prévoyance**) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2025 pour les employeurs territoriaux

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à la protection sociale *complémentaire santé* s'imposera **pour les employeurs territoriaux** :

- dès le **1^{er} janvier 2025** pour la participation à la prévoyance,
- et au **1^{er} janvier 2026** en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents.

Participation obligatoire aux risques « prévoyance »

La participation au financement de la prévoyance **ne pourra être inférieure à 20 %** d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Ce décret précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les points à retenir

L'apport majeur de cette ordonnance est donc l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1^{er} janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1^{er} janvier 2025 au financement de la protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- Le public éligible ;
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- La situation des retraités ;
- La situation des agents multi-employeurs ;
- La fiscalité applicable (agent et employeur). Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposeront une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.
- L'ordonnance prévoit, de façon périodique, la **tenue d'un « débat »**, organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans un délai de six mois suivant leur renouvellement et portant sur les garanties de protection sociale complémentaire.

- L'ordonnance prévoit pour la fonction publique territoriale, outre la mise en place du débat régulier à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, **un second débat obligatoire**, « portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance », **soit d'ici le 18 février 2022.**

Quels sont les risques sur le traitement des agents en cas de maladie ?

Les situations de **perte de salaire** en cas de congés pour raison de santé (demi traitement, versement partiel voire suppression du régime indemnitaire pendant les arrêts pour raison de santé...) sont les suivantes :

Le congé de maladie ordinaire :

La durée du congé de maladie ordinaire est de 1 an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs.

- **Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL** (temps complet et non complet supérieure à 28 heures hebdomadaires) : l'agent percevra durant 3 mois un plein traitement (90 jours rémunérés) puis durant 9 mois un demi-traitement (270 jours rémunérés). Le versement de la rémunération est assuré par l'employeur.

- **Pour les fonctionnaires IRCANTEC** : l'agent percevra également durant 3 mois un plein traitement puis durant 9 mois un demi-traitement. Toutefois, les indemnités journalières versées par la CPAM viendront en déduction du plein ou du demi-traitement maintenu par l'employeur.

Le congé de longue maladie

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent.

Le congé de longue durée

En cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement.

Le congé de grave maladie

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public), il existe un congé équivalent au congé de longue maladie, il s'agit du congé de grave maladie.

Le tableau ci-dessous, reprend l'impact des indisponibilités sur le RIFSEEP (régime indemnitaire, primes) institué par délibération du Conseil Municipal du 11 février 2020.

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire versé mensuellement
Congés annuels Jours de formation Accidents du travail Maladies professionnelles Congés maternité (y compris pathologiques) Congés paternité Congés d'adoption Temps d'interventions syndicales Journées enfant malade Autorisations d'absence pour évènements familiaux	Maintien du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Application du jour de carence Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie Congé de longue durée Congé de grave maladie	Régime indemnitaire suit le sort du traitement

Situation de la collectivité au 31 décembre 2021

117 agents étaient employés par la commune :

89 titulaires ou stagiaires (76 %)

12 contractuels permanents (10 %)

16 contractuels non permanents dont 1 apprenti (14 %)

Caractéristiques des agents permanents

Filières	Titulaires		Contractuels		Tous		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Administrative	5	17		1	5	18	23 %
Technique	33	12	4	1	37	13	49 %
Culturelle		5				5	5 %
Sportive	1				1		1 %
Médico-sociale		6				6	6 %
Police	2				2		2 %

Animation	2	6	2	4	4	10	14 %
Total	43	46	6	6	49	52	100 %
	48 %	52 %	50 %	50 %	49 %	51 %	

Répartition des agents par catégories

Catégories	Hommes	Femmes	
A	1	4	5 %
B	6	3	9 %
C	42	45	86 %
Total	49	52	

Temps de travail

	Titulaires		Contractuels	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Temps complet ou temps plein	43	35	4	2
Temps non complet	0	7	2	4
Temps partiel	0	4	0	0
	43	46	6	6

Répartition des agents par tranches d'âges

L'âge moyen des agents permanents est de 45 ans

Années de naissance	Hommes	Femmes	Total
1960 et avant	1	1	2
Entre 1961 et 1965	10	8	18
Entre 1966 et 1970	9	9	18
Entre 1971 et 1975	6	11	17
Entre 1976 et 1980	8	6	14
Entre 1981 et 1985	7	4	11
Entre 1986 et 1990	2	4	6
A partir de 1990	6	9	15
Total	49	52	101

Absences

En moyenne 31,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire.

38 % des agents ont été au moins une journée en arrêt de travail en 2021.

Taux d'absentéisme	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
2020	9,17 %	4,60 %	8,69 %	0,05 %
2021	9,75 %	2,51 %	8,89 %	0,38 %

Nombre de congés longue maladie, congés longue durée et congés grave maladie

	2018	2019	2020	2021
Congé longue maladie	5	4	3	3
Congé longue durée	0	1	2	2
Congé grave maladie	0	1	1	1

Accidents du travail

4 accidents du travail déclarés en 2021 pour un total de 7 jours d'absence. En 2020, il y a également eu 4 accidents du travail de déclarés pour une moyenne de 11 jours d'absence consécutifs par accident.

Situation actuelle de la commune en matière de protection sociale complémentaire

La collectivité dispose de 3 ans pour se préparer à financer la participation obligatoire en matière de prévoyance et de 4 ans pour le risque santé.

La commune a fait le choix de participer progressivement avant l'échéance règlementaire avec une trajectoire définie sur les prochaines années et une estimation du budget annuel correspondant.

Cette alternative a l'avantage de lisser et de répartir l'impact budgétaire sur plusieurs exercices.

La proposition d'une protection sociale complémentaire et la participation de l'employeur doivent s'apprécier comme un véritable investissement humain plus que comme un coût RH supplémentaire.

C'est un rapport gagnant/gagnant. En effet, cela doit permettre de prévenir l'absentéisme, de faciliter le retour en activité des agents et de limiter les coûts directs (cotisation du contrat d'assurance statutaire, coûts des remplacements) et les coûts indirects de l'absentéisme (dégradation de la qualité du service public, désorganisation des équipes, usure des collègues palliant l'absence...).

Les enjeux et objectifs qualitatifs à rechercher sont importants pour la collectivité :

- **Rechercher l'équilibre économique du contrat assurantiel** : faire adhérer les agents les moins à risque de déclarer un sinistre (les plus jeunes)
- **Augmenter la participation employeur** ? Plus la participation est élevée, plus les agents sont incités à s'assurer
- **Améliorer la couverture des agents** pour coller au plus près de leurs besoins et les accompagner dans le choix des garanties
- **Adapter la politique de régime indemnitaire** aux garanties proposées

Situation actuelle de la collectivité

Contrat de prévoyance

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance est de 12 € bruts par mois et par agent, proratisée en fonction du temps de travail. (Délibération du 03/12/2012).

Pour l'année 2021, le montant total de la participation employeur à la prévoyance était de 11 421 €. Le montant moyen par bénéficiaire était de 122 €. 88 titulaires et 6 contractuels permanents adhèrent au contrat de prévoyance soit 93 % des agents.

Les grandes lignes de la convention de participation actuelle (contrat CNP / SOFAXIS) souscrit par l'intermédiaire du Centre de gestion du Finistère.

• **Les bénéficiaires du contrat sont :**

Les agents titulaires affiliés à la CNRACL ou IRCANTEC, les agents stagiaires affiliés à la CNRACL, les agents contractuels, les agents en contrat aidé.

• **L'assiette de cotisation, au choix des agents est :**

Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire

Ou

Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + Régime Indemnitaires

Les risques couverts en garantie de base sont :

- Baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire de travail
- Invalidité permanente

En option :

- Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente
- Décès et/ou perte totale et irréversible d'autonomie
- Rente éducation

Le niveau d'indemnisation

- 95 % du traitement de référence net pour l'incapacité, invalidité et perte de retraite
- 100 % du traitement de référence brut pour le capital décès
- 10 % du traitement annuel net pour la rente éducation

Mutuelle santé

Actuellement il n'y a pas de participation de la collectivité à la mutuelle santé.

Lors du comité technique du 10 décembre 2021 il a été proposé de verser une aide mensuelle aux agents qui cotisent à une mutuelle.

L'aide apportée serait de :

- 10€ par mois, à partir du mois de juillet, soit 60€ pour l'année 2022 ;

- 10€ par mois pour l'année 2023, soit 120€ pour l'année ;
- 20€ par mois pour l'année 2024, soit 240€ pour l'année ;
- 30€ par mois pour l'année 2025, soit 360€ pour l'année.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par les représentants du personnel.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**
 - **PREND ACTE** du débat sur la protection sociale complémentaire des agents « de la commune de Pont-l'Abbé »

ASSOCIATION

9. Subvention à l'association des Aquarellistes de Bretagne

Laurent MOTREFF expose :

Tous les ans, l'association des Aquarellistes de Bretagne organise une exposition de leurs œuvres dans les sous-sols du château. Jusqu'à présent, les locaux étaient mis à disposition à titre gratuit.

Au vu des travaux prévus au château, une solution de repli pour exposer a été trouvée au centre culturel Le Triskell. L'exposition aura lieu du 18 au 27 Février 2022.

L'association souhaite obtenir une subvention exceptionnelle à hauteur de la facturation du Centre Culturel Le Triskell pour l'utilisation d'une salle d'exposition. La facture s'élève à 279,95 € TTC.

Les commissions FINANCES et SPORT ASSOCIATIONS ont émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**
 - **ACCORDE** la subvention de 279,95 € TTC

10. Subvention association Sport Breizh

Laurent MOTREFF expose :

Comme l'an passé, l'association Sport Breizh organise sur le territoire la course cycliste « La Flèche Bigoudène » le dimanche 6 février 2022.

Le départ se fera de l'Île-Tudy pour une arrivée à Pont-l'Abbé (circuit de 7 ou 8 tours dans le centre-ville). L'arrivée se fera rue Pierre Volant, un spectacle étant prévu au Triskell à cette date. Cette course semi-professionnelle regroupera environ 200 cyclistes.

Dans le cadre de ce partenariat avec l'association Sport Breizh, il est prévu que la CCPBS et la Commune se partagent les frais soit 5 000 € chacune.

Les commissions FINANCES et SPORT ASSOCIATIONS ont émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCORDE** la subvention de 5 000 €

11. Subvention aux Nageurs Bigoudens

Laurent MOTREFF expose :

L'association, composée de plus de 200 adhérents issus de l'ensemble du Pays Bigouden, a besoin de manière régulière d'un véhicule de transport de grande capacité.

Acquis en 2008, leur Boxer Peugeot 9 places, âgé de 15 ans, est encore en bon état et sa valeur sur le marché de l'occasion les incite à effectuer son remplacement dans l'optique d'acquérir un véhicule plus récent et doté d'aides à la conduite rassurantes pour le chauffeur et ses passagers dont ils ont la responsabilité.

Ce véhicule est au cœur du projet sportif de l'association car il permet d'envoyer les adhérents aux quatre coins de la Bretagne pour les compétitions. Son principal usage relève surtout du partenariat scellé avec les 2 collèges puisqu'il concourt à assurer un ramassage « scolaire » d'une douzaine de nageurs pour aller s'entraîner à la piscine Aquasud.

En comptant la reprise du minibus autour de 4 000 euros, ils ciblent leur recherche sur des véhicules proches des 30 000 euros. Malgré une provision immédiatement disponible de 11 500 euros, ils ne sont pas en mesure d'assumer le prêt couvrant le reste à payer dont ils ont l'obligation d'amortir en 5 ans.

Malgré la crise sanitaire qui les empêche de mettre en place des animations et des sponsors moins présents, ils ont à cœur de maintenir leurs activités pour le bien être du corps et de l'esprit de leurs adhérents actuels et futurs.

Comme pour les autres associations, il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 5 000 euros pour l'achat d'un nouveau minibus. Il est également proposé que l'association puisse mettre à disposition à titre gracieux de la ville, son minibus sur la période estivale pour le Service Enfance Jeunesse, cette mise à disposition prendra la forme d'une convention de prêt.

Les commissions FINANCES et SPORT ASSOCIATIONS ont émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCORDE** le versement de la somme de 5 000 € à l'association les nageurs bigoudens

12. Subvention Amicale Laïque

Laurent MOTREFF expose :

Dans le cadre de la réalisation d'une action de sensibilisation aux dangers des réseaux sociaux et d'internet, l'Amicale Laïque sollicite une subvention de la commune.

L'intervention auprès des élèves de CM2 de l'école Jules Ferry et de leurs parents a été réalisée par Marc Ollivier, animateur spécialisé de la ligue de l'enseignement du Finistère.

Dépense de l'association :

300 euros. / Recette de l'association : 0 euro

Les commissions FINANCES et SPORT ASSOCIATIONS ont émis un avis favorable.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCORDE** le versement de la somme de 300 €

13. Subvention UTL

Laurent MOTREFF expose :

Comme en 2021, l'Université du Temps Libre du Pays Bigouden souhaite obtenir la mise à disposition du Centre Culturel pour l'organisation de ses réunions.

A chaque réservation la somme de 1 020 € TTC est facturée à l'UTL, qui se décompose comme suit :

- Salle Violette Verdy	697,92 €
- Hall d'accueil	45,83 €
- Nettoyage salle Violette Verdy	63,75 €
- Nettoyage du hall et des sanitaires	42,50 €

Total HT	850,00 €

Comme l'an passé il est proposé de verser une subvention de 1 020 € par réservation dans la limite de 15 séances par an. Soit un montant maximum annuel de 15 300 € (1 020 x 15). Cette subvention sera versée, à l'UTL, toutes les 5 réunions.

A partir de la 16^{ème} réservation, l'association paiera la location sans octroi de subvention.

Les commissions FINANCES et SPORT ASSOCIATIONS ont émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**
- **ACCORDE** le versement de la subvention selon modalités présentées.

14. Déploiement de capteurs CO2

Stéphane LE DOARÉ expose :

Le SDEF, dans le cadre de son projet Finistère Smart Connect, a déployé des capteurs d'ambiance qui mesurent, notamment, le taux de CO2 dans les bâtiments.

Actuellement le SDEF échange avec les EPCI finistériens pour étudier les conditions de déploiement de réseaux radio LoRa bas débit qui permettraient de déployer et faire communiquer différents capteurs pour améliorer le pilotage et la conduite de nos services publics.

Sans attendre ces déploiements, il est possible d'installer des capteurs de mesure du CO2, qui, sans être connectés, permettent de disposer d'un système d'alerte quand le taux de CO2, dans une pièce ou une classe dépasse les 800 ou 1000 ppm et ainsi d'être informé de la nécessité de ventiler les locaux.

La préfecture du Finistère a adressé un courrier électronique le 31 décembre dernier, accompagné de deux notes du Ministère de l'éducation nationale, informant que l'Etat prolongeait son dispositif de soutien financier à l'installation de ces capteurs jusqu'au 30 avril 2022. Le montant de cette aide est déterminé en tenant compte de plusieurs critères :

- le nombre d'élèves dans les écoles publiques : un montant forfaitaire de 2 € par élève
- le nombre de capteurs livrés dans les écoles : un montant forfaitaire de 50 € par unité est appliqué
- le coût d'acquisition réel en TTC de ces capteurs CO2

La participation de l'état sera forfaitaire et correspondra au plus petit de ces trois plafonds.

L'intérêt des capteurs proposés par le SDEF est double :

-d'une part, outre la mesure du CO2, il permet la mesure d'autres paramètres comme la température et l'humidité et ainsi permettre de croiser ces données avec les consommations d'énergie

-d'autre part, lorsque le réseau permettant la communication des objets connectés sera effectif sur votre territoire, vous aurez la possibilité de les connecter et, ainsi, de visualiser les données remontées et leurs historiques sur la plateforme internet Finistère Smart Connect. L'ensemble des données collectées seront stockées de manière sécurisée et demeureront votre propriété et permettront également de mieux piloter les consommations d'énergie de votre bâtiment.

La Ville de Pont l'Abbé souhaite doter ses écoles et ses services : (ALSH, Rosquerno) de capteurs CO2, 16 au total, afin de renforcer la sécurité sanitaire des enfants et des adultes.

Une convention en pièce-jointe précise les modalités de participation de la commune.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'acquisition des capteurs de CO2

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

-Liste des décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal (tableau joint)



Les questions inscrites à l'ordre du jour ayant toutes été examinées, la séance du Conseil Municipal est close à 21 h 10.

LE MAIRE,

Stéphane LE DOARÉ